Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-031

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2018-03-22-005 - arrêtéUPHVLencloitre (4 pages) Page 3

86-2018-03-22-004 - arreté UPHVMignaloux (4 pages) Page 8

Direction départementale des territoires

86-2018-03-21-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 028 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Bignoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à BIGNOUX (86) (2 pages) Page 13

86-2018-03-21-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 17 A0002 déposé par les établissements Grassin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 18 établissements recevant du public situés sur plusieurs départements (2 pages) Page 16

86-2018-03-21-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 297 18 A0001 déposé par le restaurant la Gannerie, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86) (2 pages) Page 19

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-26-001 - Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-09 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 22

86-2018-03-22-003 - Arrêté n°2018-SIDPC-019 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Poitiers-Biard (2 pages) Page 27

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2018-03-22-005

arrêtéUPHVLencloitre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2018-A-DGAS-DHV-SE-0090

du 22 MAR. 2018

portant autorisation d'extension de 10 lits et places d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, au sein d'une unité à créer et à intégrer à l'EHPAD « Résidence du Pontreau Saint Lucien » à Lencloître dans la Vienne, géré par l'Association des Foyers de Province

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16/12/2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général n° 2005/10/SE -088 du 24 mai 2005, relatif à la reconstruction, à la transformation en EHPAD, et au changement de gestionnaire;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général n° 2006 DISS/SE-147 du 8 septembre 2006 portant transfert d'autorisation de l'Association de gestion de l'EHPAD de Lencloître à l'Association des Foyers de Province pour une capacité totale de 55 lits soit 53 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2007/055 du 29 mars 2007 portant habilitation partielle de l'EHPAD de Lencloître à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2016 A-DGAS-DHV-SE du 30/12/2016 portant retrait sur demande du bénéficiaire de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence La Colline » à La Roche Posay (86270) accordée à l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'avis d'appel à projets médico-social n°1-PA2017, publié le 24 juillet 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne, relatif à la création de 30 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes de 10 places chacune intégrées à un EHPAD du département de la Vienne ;

VU la demande transmise le 29/09/2017 par l'association des Foyers de Province représenté par son directeur en vue de la création de 10 places d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, intégrée à l'EHPAD « Résidence du Pontreau Saint Lucien » à Lencloître, dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 6 mars 2018 et l'avis de classement consécutif, publié le 8 mars 2018 et le 21 mars 2018, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine, du département de la Vienne, sur les sites internet respectifs de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne;

VU la dotation financière publiée au JO du 08/04/2009, fixée au niveau régional et répartie en enveloppes départementales limitatives conformément aux articles L314-3 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2009 et de l'enveloppe anticipée 2010, permettant le financement sur les crédits d'assurance maladie de 77 lits d'EHPAD sur le site de La Roche-Posay ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014/0002 en date du 16 juin 2014 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » à Lencloître à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2019 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, au sein d'une unité à créer et à intégrer à l'EHPAD « Résidence du Pontreau Saint Lucien » à Lencloître dans la Vienne, géré par l'Association des Foyers de Province, représentée par Madame Régine GIRARD, sa Présidente, est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 10 lits d'hébergement permanent pour des personnes handicapées vieillissantes.
La capacité totale autorisée de 55 lits est en conséquence portée à 65 lits répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Dont Alzheimer	Personnes handicapées vieillissantes	TOTAL des places
Hébergement permanent	53	8	10	63
Hébergement temporaire	2			2
Accueil de jour				
TOTAL	55	8	10	65

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du renouvellement soit le 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Pontreau Saint Lucien », à Lencloître par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	**Entité établissement**
N° FINESS : 130787005	N° FINESS : 860780709
N° SIREN : 775559685	N° SIRET : 77555968500547
Adresse : 10 RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE	Adresse : 10 RUE SAINT EXUPERY 86140 LENCLOITRE
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		**Activité / Fonctionnement**		**Clientèle**		**Capacité**
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	45
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	702	Personnes Handicapées vieillissantes	10
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 22 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2018-03-22-004

arreté UPHV Mignaloux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2018-A-DGAS-DHV-SE-0091

portant autorisation d'extension de 10 places d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, au sein d'une unité à créer et à intégrer à l'EHPAD « Le Petit Clos » à Mignaloux -Beauvoir dans la Vienne géré par la Mutualité Française Vienne SSAM

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16/12/2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général du 8 juin 2011 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD géré par le CHU à la Mutualité Française Vienne SSAM, de 40 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2011-A-DGAS-DHV-SE-0139 du 10 juin 2011 portant habilitation totale de l'EHPAD « Le Petit Clos » de Poitiers géré par la MFV-SSAM à accueillir des bénéficaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2016 A-DGAS-DHV-SE du 30 décembre 2016 portant retrait sur demande du bénéficiaire de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence La Colline » à La Roche Posay (86270) accordée à l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°1-PA2017, publié le 24 juillet 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne, relatif à la création de 30 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes de 10 places chacune intégrées à un EHPAD du Département de la Vienne ;

VU la demande transmise le 29/09/2017 par la Mutualité Française Vienne SSAM représenté par son directeur en vue de la création de 10 places d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, intégrée à l'EHPAD Le Petit Clos à Mignaloux -Beauvoir dans la Vienne, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 6 mars 2018 et l'avis de classement consécutif, publié le 8 mars et le 21 mars 2018, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine, du département de la Vienne, sur les sites internet respectifs de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne;

VU la dotation financière publiée au JO du 8/04/2009, fixée au niveau régional et répartie en enveloppes départementales limitatives conformément aux articles L314-3 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2009 et de l'enveloppe anticipée 2010, permettant le financement sur les crédits d'assurance maladie de 77 lits d'EHPAD sur le site de La Roche-Posay ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2019 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, au sein d'une unité à créer et à intégrer à l'EHPAD « Le Petit Clos » à Mignaloux-Beauvoir dans la Vienne, sollicitée par la Mutualité Française Vienne SSAM représentée par son Président, Monsieur Yves PELLETIER, est accordée.

La capacité totale autorisée de 40 lits est en conséquence portée à 50 lits d'EHPAD dont 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Personnes Handicapées vieillissantes	TOTAL des places
Hébergement permanent	40		10	50
Hébergement temporaire				
Accueil de jour				
TOTAL	40		10	50

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date de délivrance de la première autorisation, soit le 8 juin 2011.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Petit Clos » à Mignaloux-Beauvoir par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	**Entité établissement**
N° FINESS : 860785492	N° FINESS : 860012673
N° SIREN : 442875266	N° SIRET : 44287526600227
Adresse : 60 rue Carnot BP 209 86005 POITIERS CEDEX	Adresse : Allée des Myosotis 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
Code statut juridique : 47- Société Mutualiste	500-Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		**Activité / Fonctionnement**		**Clientèle**		**Capacité**
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	40
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	702	Personnes Handicapées vieillissantes	10

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 22 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

Direction départementale des territoires

86-2018-03-21-004

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 028 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Bignoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à BIGNOUX (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 028 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT- 186
en date du 21 mars 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 028 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Bignoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à BIGNOUX (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 028 18 A0001, déposée le 20 février 2018 par monsieur le maire de la commune de Bignoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à BIGNOUX (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 établissements et 5 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 171 130 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 15 mars 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Bignoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à BIGNOUX (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 028 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-21-006

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 194 17 A0002 déposé par les établissements Grassin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 18 établissements recevant du public situés sur plusieurs départements

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 17 A0002

ARRETE N° 2018-DDT-185
en date du 21 mars 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 17 A0002 déposé par les établissements Grassin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 18 établissements recevant du public situés sur plusieurs départements

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 17 A0002, déposée le 26 juin 2017 par les établissements Grassin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 18 établissements recevant du public situés sur plusieurs départements ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 18 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 97 048 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la situation financière des établissements Grassin conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par les établissements Grassin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 18 établissements recevant du public situés sur plusieurs départements (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 17 A0002. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-21-005

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 297 18 A0001 déposé par le restaurant la Gannerie, dans le cadre de la mise en accessibilité d’un établissement recevant du public situé à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 297 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT-187
en date du 21 mars 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 297 18 A0001 déposé par le restaurant la Gannerie, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 297 18 A0001, déposée le 16 janvier 2018 par le restaurant La Gannerie, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situés à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 23 785 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 15 mars 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par le restaurant La Gannerie, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situés à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 297 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-26-001

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-09 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-09
en date du 26 mars 2018

donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et le règlement de la commission (CE) n° 1808/2001 du 30 août 2001 qui en porte application ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé ;

VU le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié et au code de la route relatif à la réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés, et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 16 août 2016, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-06 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le

cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU la note ministérielle du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée, à compter du 1er avril 2018, pour ce qui concerne les attributions relevant de la préfète de la Vienne, à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom de la préfète, toute décision et correspondance entrant dans le champ de compétence de la DREAL, à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil départemental ;
- des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des chambres consulaires, aux présidents de syndicats mixtes, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunales ;
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- des mémoires introductifs d'instance hors référés et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- de toutes correspondances ou tous actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

Article 2 – Dans l'exercice de ses responsabilités, Madame Alice-Anne MEDARD peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'elle aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service.
Copie de ces décisions de subdélégation sera adressée à Madame la préfète de la Vienne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – L'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-06 en date du 20 février 2018 est abrogé à compter du 1er avril 2018.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,

Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administatif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Vienne

86-2018-03-22-003

Arrêté n°2018-SIDPC-019 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Poitiers-Biard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2018-SIDPC-019

Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Poitiers-Biard

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en oeuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en oeuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-2 et R.213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R.213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/CAB/95 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Poitiers-Biard du 28 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-04, en date du 2 novembre 2017, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2017 présentée par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers-Biard (SEAPB) en vue de renouveler son agrément de sûreté;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Poitiers-Biard est délivré à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers-Biard (SEAPB). Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, pour une durée de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile DSAC Sud-Ouest à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers-Biard (SEAPB).

Article 3 : Voies et délais de recours :

- recours gracieux devant madame la préfète de la Vienne ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet,

Cécile GENESTE